

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 139
Publié le 26 juillet 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE N°139 publié le 26 juillet 2023

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral n°2023_07_DS_SIDPC_28 du 26 juillet 2023 relatif à la demande d'agrément pour la formation aux gestes de premiers secours pour le Comité Départemental de Secouristes français de la Croix Blanche du Var (CDSFCBV)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023_07_DS_SIDPC_28 du 26 JUIL. 2023
relatif à la demande d'agrément pour la formation
aux gestes de premiers secours pour le Comité Départemental
de Secouristes Français de la Croix Blanche du Var(CDSFCBV).

Le Préfet du Var,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours et notamment les articles 12 à 17,

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours;

VU la demande formulée par le Comité Départemental de Secouristes Français de la Croix Blanche du Var en date du 06 juillet 2023,

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Var.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours enregistré sous le n°A/83.13.98 est renouvelé à compter du 27 août 2023 au profit du Comité Départemental de Secouristes Français de la Croix Blanche du Var.

ARTICLE 2 :

Les 3 associations fédérées qui bénéficient de cet agrément au même titre que le Comité départemental des secouristes Français de la Croix Blanche du Var sont :

- Association des secouristes Français Croix Blanche de Saint-Cyr
- Association des premiers secours Croix Blanche les Arcs-sur-Argens
- Association des secouristes Croix Blanche de Bandol

ARTICLE 3 :

Les enseignements dispensés par l'association visée dans cet arrêté, concernent les formations initiales et continues pour :

GQS, geste qui sauve.

PSC1, prévention et secours civiques.

PSE1, premiers secours en équipe de niveau 1.

PSE2, premiers secours en équipe de niveau 2.

PAE FPSC, pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques.

PAE FPS, pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours.

ARTICLE 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de **deux ans**, soit le 27 août 2025 et sera renouvelable, sous réserve:

- du respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours,
- du déroulement effectif de ces sessions,
- de la transmission par le bénéficiaire d'une demande écrite de renouvellement deux mois avant la date d'échéance de cet agrément.

ARTICLE 5 :

L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de l'agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leurs formations,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise toute la durée de validité de l'agrément,
- assurer ou faire assurer la mise à jour des connaissances de ses moniteurs et de ses équipiers et adresser à la préfecture la liste des moniteurs et équipiers ayant suivi la formation continue,
- proposer à la préfecture des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- adresser annuellement à la préfecture un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs,
- adresser à la préfecture l'attestation d'affiliation à une association nationale.

ARTICLE 6 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le **26 JUIL. 2023**



Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet

Houda VERNHET

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.